
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1847.

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des actes
des conseils des prud'hommes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Les conseils des prud'hommes rendent à l'industrie, et notamment à la classe ouvrière, des services incontestables. Mais cette juridiction, qui concilie les parties plutôt qu'elle ne prononce sur leurs différends, voit souvent ses efforts entravés par les frais qu'ont entraînés les droits de timbre et d'enregistrement sur les actes et pièces de la procédure. L'art. 5 de la loi du 9 avril 1842 a déjà fait disparaître une partie de ces entraves, en autorisant les indigents à réclamer le *pro Deo* devant le conseil des prud'hommes. L'expérience a démontré l'insuffisance de cette disposition; les frais considérables qu'il a fallu faire pour amener la comparution des parties ont souvent été un obstacle à la conciliation. D'ailleurs, la position généralement peu aisée de la classe ouvrière, et la minime importance pécuniaire des affaires soumises aux prud'hommes, justifieront suffisamment l'exemption générale, autorisée par l'art. 112 de la Constitution, des droits de timbre et d'enregistrement, tant pour les actes de procédure que pour les registres tenus en vertu de la loi et pour les extraits de ces registres.

Tel est l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 5 de la loi du 9 avril 1842, les art. 16, 24 et 29 de la loi du 18 mars 1806 et l'art. 7 du décret impérial du 14 juin 1809;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de la Justice et des Affaires Étrangères;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 5 de la loi du 9 avril 1842 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Dorénavant seront exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement.

ART. 2.

Pareille exemption est accordée pour les registres dont la tenue est prescrite aux prud'hommes par les dispositions antérieures, ainsi que pour les certificats desdits registres, qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Donné au château de Laeken, le 7 décembre 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

D'HOFFSCHMIDT.